

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400106

M. et Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2014, et un mémoire complémentaire, enregistré le 15 mai 2014, M. et Mme X. demandent au tribunal :

1°) l'annulation des pénalités et amendes qui leur ont été infligées au titre du dépôt de leur déclaration de revenus pour 2012 ;

2°) l'annulation de l'article 130 II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

M. et Mme X. soutiennent que :

- le gouvernement ne justifie pas de la qualité de M. Y. pour signer les mémoires en défense ;
- les décisions portant notification de sanction et rejet de leur réclamation préalable sont entachées d'incompétence ;
- ces décisions sont entachées d'erreur quant à la notion de non-résident ;
- l'administration fiscale a commis une faute quant à l'information qui leur était délivrée ; les documents mis à leur disposition ne leur permettaient pas de déterminer s'ils étaient des contribuables non-résidents ou non ; l'obligation de déclaration prévue par l'article 130-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie n'a jamais été portée à leur connaissance ;
- il y a méconnaissance du principe d'égalité à prévoir une date de dépôt différentes selon les contribuables ; le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ne prévoit pas de délai de distance et ne neutralise pas le délai d'acheminement contrairement aux textes métropolitains ; que la décision du 12 février 2014 n'est pas motivée sur ce point ;
- ils ne pouvaient se voir infliger l'amende et la pénalité pour déclaration tardive au regard du principe non bis in idem ;
- la pénalité infligée n'est pas proportionnelle à leur faute ; il appartient au juge administratif de moduler la sanction en application du principe de nécessité et de proportionnalité des peines ; ils ont été de bonne foi pendant les quatre années de leur présence ;

qu'ils ont commis une erreur ; ils n'ont pas fait l'objet de la mise en demeure prévue par l'article 1050 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; il n'y a pas eu de retard dans le paiement de l'impôt ;

- le rejet de la réclamation préalable n'est pas impartial.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 avril et 22 mai 2014 et le 16 mars 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'amende fiscale a fait l'objet d'un retrait gracieux au stade de la réclamation préalable ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

- au titre de la substitution de base légale, la pénalité en litige doit être regardée comme fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 130-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Une lettre en date du 16 mars 2015, a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Mme Lozach représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X. demandent l'annulation de la décision en date du 12 février 2014 portant rejet partiel de leur réclamation préalable tendant à la remise des pénalités de majoration et à l'amende qui leur ont été infligées pour dépôt tardif de leur déclaration d'impôt pour 2012. Ces conclusions doivent être interprétées comme tendant à l'annulation de la majoration de 10 % qui leur a été infligée pour dépôt tardif de leur déclaration de revenus pour 2012, l'amende initialement infligée ayant été retirée à l'occasion du rejet partiel de la réclamation préalable. Ils demandent également l'annulation de l'article 130-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Sur la recevabilité :

2. Par arrêté du 30 juin 2014 publié au JONC du 1^{er} juillet suivant, M. Y., chef du service contentieux de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie s'est vu déléguer, par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en exercice, la signature de toutes pièces, mémoires, conclusions et recours concernant les dossiers contentieux intéressant la direction des services fiscaux. La fin de non-recevoir dirigée contre les écritures en défense du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée.

3. Les conclusions tendant à l'annulation de l'article 130-II du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ont été présentées pour la première fois dans un mémoire enregistré le 15 mai 2014 soit postérieurement à la cristallisation du débat contentieux. Elles sont par conséquent irrecevables et doivent être rejetées.

Sur la procédure d'imposition :

4. Le moyen tiré de l'incompétence de l'agent ayant signé le courrier en date du 16 juillet 2013 portant rejet de la réclamation relative à la pénalité en litige et de celle de l'agent ayant rejeté la réclamation préalable du 5 novembre 2013 par décision du 12 février 2014 sont sans effet sur la légalité de la pénalité en litige.

Sur le bien-fondé de la majoration :

5. Usant de son droit d'invoquer, à tout moment de la procédure, tout moyen nouveau de nature à faire reconnaître le bien fondé des impositions contestées, la Nouvelle-Calédonie entend substituer aux dispositions de l'article 137 du code général des impôts dont elle estime qu'elles ne pouvaient fonder légalement l'imposition contestée, les dispositions du II de l'article 130 dudit code, aux termes desquelles « *I - Le contribuable domicilié en Nouvelle-Calédonie qui transfère son domicile à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ. II - Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du I est produite dans les dix jours qui précèdent le départ de la Nouvelle-Calédonie. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative, souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé. III - Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Nouvelle-Calédonie* ». Dès lors que cette substitution de base légale ne prive le requérant d'aucune garantie de procédure, il y a lieu, pour le tribunal, d'y faire droit.

6. Il n'est pas contesté que M. et Mme X. ont quitté la Nouvelle-Calédonie dans le courant de l'année 2012 et n'ont procédé à la déclaration des revenus perçus au titre de cette année que par une déclaration reçue par l'administration fiscale le 12 juillet 2013. Ils ne sont donc pas fondés à soutenir, eu égard aux dispositions précitées de l'article 130-II du code des impôts, que leur déclaration de revenus n'a pas été déposée tardivement.

7. Compte tenu de la substitution de base légale précitée, les moyens tirés de l'illégalité des dispositions de l'article 137 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie au regard du principe d'égalité ou tiré de l'applicabilité à leur endroit de la notion de contribuable non-résident sont inopérants.

8. l'administration ayant exempté les requérants du paiement de l'amende prévue par les dispositions de l'article 1050 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le moyen tiré de la méconnaissance du principe général du droit non bis in idem est inopérant.

9. Les dispositions de l'article Lp.1053 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie proportionnent les pénalités de retard selon les agissements commis par le contribuable et prévoient des taux de majoration différents selon les situations envisagées. Le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, sans pouvoir moduler celui-ci pour tenir compte de la gravité de la faute commise par le contribuable, soit, s'il estime que l'administration n'établit pas qu'il aurait omis de déposer sa déclaration dans le délai de trente jours imparti par la mise en demeure régulièrement notifiée, de ne laisser à sa charge que la majoration de 10 % et les intérêts de retard. Eu égard à la circonstance qu'ils n'ont pas déposé leur déclaration de revenus en retard, M. et Mme X. ne peuvent obtenir la diminution de la pénalité infligée, l'application d'une majoration de 10 %, étant la moins importante existante.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X. ne sont pas fondés à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration de 10 % qui leur a été infligée au titre de l'impôt sur le revenu 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.